PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2022

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale
Absent : DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 18h35

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Présentation de la charte paysagère du Parc Naturel Haute Sûre Foret d'Anlier.

Mme Annick Burnotte, chargée de mission urbanisme au sein du Parc Naturel Haute Sure Foret d'Anlier présente la charte paysagère.
PREND ACTE de la charte paysagère du Parc Naturel Haute Sûre Foret d'Anlier.

3. Communication des décisions de tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;
PREND ACTE des décisions de tutelle suivantes :

- Réf. SPW IAS/FIN/2022-031038/Martelange
 Objet : Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2022
- Réf. SPW IAS/FIN/2022-033018/Martelange
 Objet : Comptes pour l'exercice 2021

4. Vérification de l'encaisse du receveur régional.

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional dressé par le Commissaire d'arrondissement en date du 27 juin 2022.

5. Approbation du budget 2023 de l'ASBL Communauté laïque de la région d'Arlon.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de l'établissement cultuel, communauté laïque de la Région d'Arlon pour l'exercice 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;
Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;
Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De donner un avis favorable sur le budget 2023 de la communauté laïque de la Région d'Arlon avec une intervention communale de 2.760 euros.
De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

6. Approbation du budget 2023 de l'Église Protestante Évangélique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget 2023 de l'établissement cultuel de l'église protestante évangélique d'Arlon ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;
;
Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

1. De donner un avis favorable sur le budget 2023 (intervention communale de 163.2 euros soit 1.805 %) de l'église protestante évangélique du pays d'Arlon
2. De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
3. Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

7. Approbation du budget 2023 de l'Église Protestante Luthérienne.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget 2023 de l'établissement cultuel de l'Église Protestante Luthérienne d'Arlon.;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;
Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;
Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De donner un avis favorable sur le budget 2023 de l'Église Protestante Luthérienne d'Arlon (intervention communale de 1.304.96 €).
De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

8. Approbation du projet pédagogique et du contrat d'accueil de la crèche communale « La Forêt des Contes ».

Attendu qu'il était nécessaire de procéder à des mises à jour du contrat d'accueil et du projet pédagogique ;
Attendu qu'une nouvelle clause a été insérée pour permettre au parent de bénéficier des langes au sein de la crèche ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'adopter le nouveau contrat d'accueil et le nouveau projet pédagogique de la crèche communale « La Forêt des Contes » tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.
D'envoyer copie de la présente décision et de ses annexes à l'ONE pour approbation.

9. Approbation du règlement relatif à l'octroi et à l'utilisation des subventions communales à destination des 2 écoles.

Attendu qu'une école de l'enseignement fondamental autonome de la communauté française et une école libre sont présentes sur le territoire de la commune de Martelange ;
Attendu que la commune de Martelange n'a pas d'école communale ;
Attendu que la commune de Martelange est investie dans la scolarité des martelangeois et martelangeoises et souhaite intervenir de manière égale au sein des 2 établissements ;
Attendu que dans chacune des 2 écoles, il y a un manque de budget pour certains postes ;
Attendu que la commune souhaite participer au financement d'un nouveau projet pédagogique et didactique au sein de chaque école qui s'inscrit dans une optique durable et concrète ;
Attendu que la commune souhaite accentuer et permettre à chaque enfant d'avoir accès à la lecture ;
Attendu que la lecture développe l'esprit d'analyse et l'esprit critique ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver le règlement relatif à l'octroi et à l'utilisation des subventions communales d'un montant maximum de 7.000 € à destination des 2 écoles pour l'année 2022-2023 tel que repris en annexe de la présente délibération.

10. Approbation de la convention d'adhésion à l'intercommunale ECETIA.

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation.
Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.
Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».
Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;

des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».
Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux.
Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».
Vu, notamment, (1) les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et (2) le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020.
Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.
Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relatives à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.
Considérant qu'Ecetia Intercommunale (1) a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et (2) a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,

- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale (1) sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Pour ces motifs,

DECIDE PAR 6 OUI ET 2 ABSTENTIONS (R. Thomas et R. Kerger)

Article 1er : D'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : D'approuver à cette fin, les termes de la convention de cession telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Article 3 : D'inscrire un montant de 75,00 € à l'article 104/815-54-20220060 au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 22 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : De charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

11. Approbation de la convention « Réseau territoire de Mémoire ».

Attendu que la commune a adhéré à cette convention en date du 16 mai 2013 et a renouvelé cette décision en date du 21 décembre 2017 ;

Attendu que celle-ci vient à échéance fin de l'année 2022 ;

Attendu que la commune de Martelange est active au niveau de la jeunesse et estime que l'apprentissage de l'Histoire et de la citoyenneté fait partie de la mission communale ;

Attendu que la commune a déjà organisé plusieurs activités avec l'A.S.B.L. « Territoires de la Mémoire » ;

Attendu que cette association a pour but de sensibiliser nos jeunes au racisme, à la xénophobie ;

Attendu que le Collège souhaite profiter des avantages qu'elle propose ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De marquer son accord sur cette convention avec l'association. « Territoires de la Mémoire » et de verser chaque année 125 euros pour pouvoir bénéficier des avantages offerts par cette association durant les années 2023 à 2027.

12. Approbation de la convention « Réseau itinéraire cyclable points-nœuds ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modalités ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L1124-4 ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu les actions développées par la Province de Luxembourg dans le cadre de l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds, et plus particulièrement sa construction, l'entretien et la gestion du réseau ;
Considérant l'opportunité du projet pour le développement du réseau cyclable points nœuds et
Considérant le projet de convention type à conclure avec la Province de Luxembourg ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'approuver les termes et conditions de la convention type transmise par la Province de Luxembourg comme suit :

Article 1 : Engagements de la Province de Luxembourg

La Province :
Coordination

- Assure la coordination générale du projet de création et de développement d'un réseau de points-nœuds sur son territoire ;
- Met en place une équipe dédiée au projet et qui sera le contact avec les communes ;

Piquetage et balisage

- Assure pour ce faire la réalisation du travail de piquetage préalable aux travaux de balisage du réseau provincial ;
- Assure pour le balisage, une mission d'auteur de projet (plans, cahier des charges, métrés, procédure d'adjudication, surveillance des travaux de balisage, contrôle des états d'avancement, réceptions) ;

Entretien :

- Effectue un contrôle régulier avec un minimum de contrôle par an ;
- Recueille les plaintes relatives au balisage ;
- Effectue les interventions ponctuelles urgentes ;
- Assure la centralisation des balises égarées ou démontées ;
- Développe une base de données relative au réseau provincial, à ses balises et à l'ensemble des informations qu'elle jugerait nécessaire en termes d'entretien, de gestion et d'utilisation;
- Localise en continu les balises sur terrain ;
- Classe et vérifie les défauts signalés sur le réseau de la commune (voir annexe 2);
- Met à jour la base de données des balises et des cartes relatives.
- Assure le nettoyage des panneaux sales (mousse en milieu boisé, graffitis en milieu plus urbain) ;
- Réoriente ou redresse certains panneaux ;
- Remplace les panneaux disparus ou fortement endommagés ;
- Déplace éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
- Redresse les fûts renversés ;
- Remplace éventuellement un fût renversé ;
- Apporte des modifications directement sur le film de la balise (flèches à orienter différemment, etc.).

Article 2 : Engagements de la commune
La commune :

- Entretient les chemins et autres routes repris dans son réseau communal (voir annexe 2) dans le sens d'un maintien de la voirie et des abords dans un état garantissant le confort (raclage éventuel à minima) et la sécurité des usagers ;
- Coupe la végétation masquant les balises ;
- Signale à la Province les défauts constatés ou les chantiers perturbant le bon fonctionnement du réseau;

- Apporte à la Province les balises égarées ou endommagées ou à tout le moins les entrepose afin que la Province puisse venir les récupérer ;
- Remet – correctement – en place les balises « points-nœuds » lors d'opération de renouvellement ou de réparation de la signalisation le long des voiries communales ;
- Désigne une personne de contact pour la Province au sein de ses services concernés (travaux, mobilité, voiries, …) tant pour la construction que pour la gestion, l'entretien et l'utilisation du réseau à l'échelle communale.

Article 3 : Modalités financières quant à l'entretien du réseau

La Province enverra à la commune chaque année lors du 1er semestre, dès l'année qui suit l'implantation du balisage points-nœuds, une facture couvrant les frais liés aux engagements définis dans l'article 1 à raison de 27 euros du kilomètre. Le calcul sera de 27 euros fois le nombre de kilomètres du réseau communal (voir annexe 3) ou ajusté de commun accord entre la Province, la commune et ses partenaires.

Article 4 : Nullité

Au cas où l'un des engagements de la présente convention vient à être déclaré nul, cette nullité n'affectera pas la validité des autres engagements. Au cas où un des engagements, non valable, affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, un engagement valable en remplacement de celui-ci.

Article 5 : Contestation

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention. Toute contestation au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, chambre d'Arlon, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

La présente convention prend cours à dater du 01/01/2023 et les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Fait en double exemplaire à Arlon, le

Pour le Collège provincial,	Pour la commune,
Le Président, par délégation	
Madame Marie-Eve HANNARD	Monsieur Daniel WATY
Députée provinciale	Bourgmestre
Le Directeur général provincial	La Directrice générale
Monsieur Pierre-Henry GOFFINET	Madame Loraine GEORGES

13. Approbation du Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Moselle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);

Revu sa délibération du 25 septembre 2014 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Moselle ;

Revu sa délibération du 6 octobre 2016 décidant d'approuver le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Moselle;

Revu sa délibération du 26 septembre 2019 décidant d'approuver le Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Moselle;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;
Vu la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Moselle jointe à la présente délibération ;
Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;
Vu la dynamique de la Commune en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'approuver la liste tel que jointe en annexe de la présente délibération des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Moselle;
Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue de Botrange 131 à 4950 Waimes (siège administratif) ;

14. Approbation de la convention de cession pour un kiosque BATOPIN.

Vu la demande de BATOPIN pour installer un distributeur de cash sur le territoire de la commune de Martelange ;
Vu le rapport de visite du 15 juin 2022 ;
Vu que la commune de Martelange a eu l'accord du TEC pour l'achat de la parcelle cadastrée division 1 section C 589/03 et que le comité d'acquisition est actuellement en train de réaliser les documents avant l'approbation du Conseil ;
Vu que le projet BATOPIN vise à permettre un retrait de billet pour les citoyens à moins de 5 km de chez eux et ces nouvelles machines remplaceront progressivement la moitié des quelque 5.000 guichets automatiques exploités par BNP Paribas, KBC, Belfius et ING d'ici à la fin de 2024 ;
Vu que l'emplacement idéal se situe à proximité des commerces et le long d'un axe routier fréquenté ;
Vu la proposition faite par BATOPIN ;
Par ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver la convention de cession pour un kiosque BATOPIN telle qu'annexée à la présente délibération et tel que positionné sur le plan également annexé.

15. Approbation de l'utilisation de bodycams par les membres de la zone de police.

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;
Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Arlon/Attert/Habay/ Martelange en date du 15 juillet 2022;
Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;
Attendu que la zone de police Arlon/Attert/Habay/ Martelange souhaite équiper les membres de son personnel de caméras mobiles (bodycams) ;
Attendu que cette demande s'appuie sur l'évolution des faits de violences verbales et physiques commis à l'encontre des policiers ainsi que plus globalement sur l'évolution des atteintes à l'intégrité des personnes dans notre zone de police ;
Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :
• enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
• améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
• apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos…
• accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
• réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
• augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
• renforcer le professionnalisme des interventions policières.
Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;
Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation,
Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs.
Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;
Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;
Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'autoriser le port de bodycams afin de viser les finalités suivantes ;
• prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
• rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
• transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;

• recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5 1er, alinéa 1er, 2 à 6 de la loi sur la fonction de police. Plus particulièrement en ce qui concerne l'article 44/5, 1er, alinéa 1,, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
• gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
• améliorer nos techniques d'intervention par le biais de l'utilisation à des fins pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation,
• garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Article 2 : De rendre le port de la bodycam, au sein de la zone de police Arlon/Attert/Habay/ Martelange, obligatoire pour les services d'intervention et, facultatif pour les services pour les services de proximité et de recherches judiciaires. Le déclenchement de ce dispositif est, quant à lui, fait de manière manuelle par l'utilisateur. Celui-ci doit par ailleurs préalablement prévenir oralement les citoyens de cet enregistrement.

16. Approbation de la convention de collaboration pour la réalisation d'un poste de police sur le territoire de la commune de Martelange.

Attendu que la Zone de police Arlon/Attert/Habay/ Martelange a décidé de vendre le site où se situe actuellement le poste de police relativement vétuste à la rue de Radelange ;
Attendu qu'il faut dès lors construire un nouveau poste de Police à Martelange pour y accueillir la police locale.
Attendu que la commune propose que ce nouveau poste se situe le long de la nationale 4, au-dessus du quartier Saint-Nicolas, pour une meilleure visibilité ;
Attendu que la zone de Police Arlon/Attert/Habay/ Martelange ne dispose pas des ressources humaines internes pour faire aboutir ce projet de construction d'un nouveau poste de Police ;
Attendu que la commune de Martelange est plus à même de réaliser les marchés et le suivi de ce projet ;
Attendu que la commune de Martelange va donc procéder à la construction de ce nouveau bâtiment et ensuite remettra celui-ci via un bail emphytéotique à la zone de police ;
Attendu que les parties ont décidé de collaborer pour atteindre leurs objectifs réciproques, via une convention pour la création d'un nouveau poste de police sur le territoire de la commune de Martelange ;
Attendu le projet de convention en annexe ;
Attendu l'approbation de la convention de la zone de police en séance du Conseil du 29 aout 2022 ;
Par ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver la convention de collaboration et de réservation pour la création d'un nouveau poste de police sur le territoire de la commune de Martelange tel que définie ci-dessous :

Article 1 : objet.

La commune met à disposition un terrain communal situé au-dessus du Quartier Saint-Nicolas et repris en vert sur l'annexe 1 pour permettre la construction d'un nouveau poste de police. L'emplacement et la surface précise seront déterminés lors de l'étude de l'avant-projet et seront clairement indiqués dans le bail emphytéotique.

Article 2 : Réalisation des travaux d'équipements et de construction du poste de police.

Sur un terrain communal, la commune assurera la maitrise d'ouvrage des travaux d'équipement et de construction du bâtiment destiné à la zone de police.

Article 3 : Approbation de la zone de Police de l'équipement du nouveau poste de police.

La commune est tenue d'informer la zone de police de l'évolution du dossier. Le commissaire divisionnaire recevra systématiquement une copie des comptes-rendus d'évolution du projet.

En outre, au cours de sa mission, la commune devra obtenir l'accord de la zone de police au minimum aux stades suivants :
Sur l'avant-projet du nouveau poste de police ;
Sur le projet avec validation d'un estimatif au moment du dépôt de la demande de permis d'urbanisme ;
Sur la notification de toute attribution de marché et sur la fixation de la date de commencement des travaux ;
Les avenants en cours de construction devront faire l'objet d'un rapport circonstancié de l'auteur de projet, la commune s'engage à n'octroyer des couts de construction supplémentaires qu'avec parcimonie et en bon père de famille, comme pour ses propres dossiers
Sur le décompte final en ce compris l'état des liquidations.

Article 4 : Honoraires de la commune au niveau de la gestion de la construction du nouveau poste de police.

Durant l'exécution de cette mission, les prestations réalisées par la commune de Martelange sont comptabilisées à raison d'un forfait horaire de 50€/heure à dater de date de signature de la présente convention jusqu'à la réception provisoire du bâtiment. Le montant global sera calculé sur base du tableau de prestation rempli par l'administration et sera ajouté aux sommes des études, équipements, construction du bâtiment … au moment du calcul du canon emphytéotique.

Article 5 : Bail emphytéotique du nouveau poste de police

Le terrain équipé du nouveau poste de police et des abords sera transmis par la commune à la zone de police via un bail emphytéotique.
Le montant du canon sera calculé pour que l'ensemble des frais déboursés par la commune soit remboursé par la zone de police au terme de 23 années. Pour calculer le montant de ce canon, il y a lieu de reprendre l'ensemble des frais qui ont été déboursés par la commune pour la réalisation de ce projet.
Il y aura donc lieu de comptabiliser :
Les frais d'auteur de projet
Les frais d'équipement de la voirie
Les frais d'impétrants
Les frais administratifs de gestion de dossiers
Les honoraires des agents communaux (Cf Art 4)
Le coût de la construction du nouveau poste et de ses abords
Les intérêts d'emprunt
La commune met à disposition gratuitement le terrain et n'intègre pas le prix du terrain dans le calcul du canon.
Le montant du canon emphytéotique est fixé pour l'entièreté de la durée du bail emphytéotique.
La présente convention conclut un paiement anticipé de 30.000€ annuel à dater de la signature, et ce jusqu'à la date de la réception provisoire. Ce montant payé anticipativement sera déduit du canon du bail emphytéotique, prenant cours à la réception provisoire et à la livraison du bâtiment.
Le Bail emphytéotique sera signé par les 2 parties à la suite de la réception provisoire des travaux dans un délai maximum de six mois. Le montant final sera alors connu et il sera possible de calculer le canon et fixer les conditions reprises dans la présente convention dans l'acte de bail emphytéotique.
Si la zone de Police refuse de signer ce bail emphytéotique dans les six mois de la réception provisoire des travaux, la présente convention prévoit que l'ensemble des frais déboursés et repris au présent article 5 jusqu'à ce jour par la commune doit être remboursé immédiatement et entièrement dès la première demande de la commune par la zone de police.
Si la commune refuse de signer ce bail emphytéotique et arrête arbitrairement son engagement, via une décision du conseil communal décidant de ne plus accueillir de poste de police sur son territoire, la commune devra payer une seule et unique indemnité forfaitaire de 5000 € à la Zone de Police à titre de dommages et intérêts et les frais ne seront pas dus par la zone de Police.
Le bâtiment deviendra propriété de la zone de police au terme au terme du bail emphytéotique.

Article 6 : durée de la collaboration.

La collaboration dure jusqu' à la réception provisoire des travaux. Dès que cette réception a eu lieu, la commune et la zone de police s'engagent à signer le bail emphytéotique avec les conditions reprises dans la présente convention dans les 6 mois.

Article 7 : modification de la convention.

La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée par avenant approuvé par le Conseil communal et le Conseil de police.

Article 8 : résiliation de la convention

La zone de police dispose à tout moment de la faculté de résilier la convention.

À cet effet, la zone de police devra notifier sa décision par lettre recommandée à la commune de Martelange.

Au cas où la zone de police ferait usage de cette faculté de résiliation, elle s'engage à payer à la commune les dépenses effectuées par cette dernière, selon le détail repris à l'article 5, ci-avant. En plus, la zone de police supportera les honoraires revenant à la Commune prévu à l'article 4 à due concurrence des prestations déjà réalisées.

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie déclare avoir reçu le sien

A Martelange, le …

Pour la zone de Police :

A ce dûment habilités par le Conseil de Police réuni en séance du 29 aout 2022 ;

Pour la COMMUNE DE MARTELANGE,

A ce dûment habilités par le Conseil Communal réuni en séance du 15 septembre 2022 ;

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. GEORGES D. WATY

17. Approbation du cahier général des charges pour les ventes de bois, ses clauses particulières et du catalogue de la vente de bois marchands 2022.

Attendu que l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier a revu et remplacé le cahier général des charges régissant pour la Région et les autres propriétaires publics les ventes de bois en Région wallonne ;

Attendu que certaines dispositions ont été sensiblement modifiées, d'autres ont subi le toilettage nécessaire à l'adaptation de la nouvelle désignation des fonctionnaires communaux (Directeur général/financier) ou d'une meilleure formulation ;

Attendu qu'en application de l'article 78 du Code Forestier, il y a lieu de déterminer la destination des bois à vendre en 2022 ;

Attendu qu'en prévision des ventes, il y a lieu de prévoir quelques clauses particulières complémentaires au cahier des charges générales ;

Vu les lots et les clauses particulières pour Martelange, de la vente de bois marchands du 18/10/2022 qui aura lieu au Relais Saint-Christophe de Neufchâteau ;

Vu le CDLD, article 1122-36 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'approuver le cahier général des charges pour les ventes de bois.

Article 2 : D'approuver le lot et les clauses particulières de la vente de bois marchands du 18/10/2022 pour Martelange.

Article 3 - Les coupes ordinaires et extraordinaires seront vendues par adjudication publique au profit de la caisse communale.

Article 4 - Si le lot "marchands" proposé en début de séance n'atteint pas l'estimation souhaitée, celui-ci sera sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées à remettre le lundi 7 ou mardi 8 novembre (encore à définir) au siège de l'administration communale concernée.

18. Approbation du projet d'acte relatif à l'achat de la parcelle cadastrale section B, numéro 1060B à Radelange.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Attendu que les propriétaires des terrains ci-après ont proposé la vente de gré à gré à la commune ;
Attendu que ce terrain est intéressant pour le développement de projet écologique sur cette zone ;
Attendu que cette acquisition est faite dans un but d'utilité publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er. D'acheter pour cause d'utilité publique le terrain situé le long de la RN848 à Radelange et cadastré section B, numéro 1060B d'une superficie totale de 27 ares pour la somme de 5.000 €.
Article 2 : D'approuver le projet d'acte établit par l'étude du Notaire Lochet.
Article 3 : De donner copie de la présente délibération au service finance.

19. Approbation du nouveau raccordement pour l'extension de la Résidence « Le Schiste ».

Vu les travaux d'agrandissement de la résidence « Le Schiste » qui sont actuellement en cours à la Route de Bastogne ;
Vu que cette extension de bâtiment nécessite un nouveau raccordement électrique ;
Vu l'offre de prix du 8 aout 2022 d'ORES ;
Attendu qu'une étude détaillée a dû être réalisée pour le raccordement de nouveau bâtiment ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver le raccordement ORES de l'extension de la résidence « Le Schiste » et d'assumer le coût de ce raccordement pour un montant de 18.190 euros TVAC.
D'envoyer copie de cette décision à ORES pour réalisation des travaux.

20. Approbation du dossier de candidature pour l'appel à projets « Cœur de Village ».

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier du 14 mars 2022 par lequel la Région Wallonne informe de l'appel à projets "Cœur de Village 2022-2026" destiné aux communes de moins de 12.000 habitants dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;
Considérant que les investissements concernés par le présent appel à projets portent sur des aménagements de bâtiments ou d'espaces publics présents sur le domaine communal, des aménagements de voirie régionale et/ou d'abord de voirie régionale pour autant que la commune obtienne une autorisation préalable du SPW ;
Considérant que chaque projet sera évalué selon les critères de sélection suivant :

- Cohérence avec le cadre bâti en lien avec les autres projets du territoire
- Polyvalence et adaptabilité du projet
- Amélioration de la propreté des lieux et facilité de leur entretien
- Sécurité des tous les usagers
- Facilité d'infiltration des eaux pluviales sur l'espace public envisagé
- Facilité des échanges d'informations au sein de la population, mais aussi des gens de passage
- Garantie de réalisation du projet endéans les 5 ans

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiables ; que les dépenses d'investissements sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250.000€ TVA comprise et inférieur ou égal à 625.000 € TVA comprise ; que le montant du subside sera au maximum de 500.000 € ;
Considérant que le Collège communal a décidé de réaliser un projet qui se développerait sur le village de Martelange et plus précisément sur les 2 places de village et la liaison piétonne à proximité de l'Église de Martelange ;
Considérant que le bureau Lacasse Monfort a élaboré un avant-projet dénommé « Aménagement des 2 placettes et de la liaison piétonne rue de l'Église » ;

Considérant que le dossier de candidature doit être envoyé au Comité de sélection au plus tard pour le 15 septembre 2022 via le guichet des pouvoirs locaux ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : D'approuver l'avant-projet proposé dans le cadre de l'appel à projets "Cœur de Village 2022-2026".
Article 2 : De répondre audit appel en soumettant le projet préqualifié au Comité de sélection au plus tard pour le 15 septembre 2022.

21. Approbation du dossier de candidature pour l'extension de la crèche communale « La Forêt des Contes » dans le cadre du Plan Cigogne 21-26.

Vu l'appel à projets Plan Cigogne 21-26 et sa création de plus de 5200 places subventionnées en crèche en fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu que la crèche communale la Forêt des Contes a pris place dans sa nouvelle infrastructure en avril 2018 ;
Attendu que depuis lors la crèche communale accueille 30 enfants répartis en 2 sections ;
Attendu que des demandes de dérogation pour accueillir plus que 30 enfants ont déjà été faites à l'ONE et ont été acceptées pour une durée limitée ;
Attendu qu'actuellement une liste d'attente est mise en place, car la structure actuelle ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes en cours ;
Attendu que le même problème se pose dans les crèches à proximité, le nombre de places disponibles actuellement n'étant pas suffisant pour la région ;
Attendu que de nombreux projets d'immeubles à appartements ou de maisons sont actuellement en cours d'instruction au niveau de l'urbanisme ;
Attendu que de nombreux permis ont été délivrés sur les 3 dernières années, les constructions sont en cours actuellement ;
Attendu que de nouveaux lotissements sont également à l'étude pour permettre la construction de nouveaux quartiers ;
Attendu que Martelange subit une très forte pression immobilière au vu de sa situation proche de la frontière et la saturation des communes d'Arlon et d'Attert ;
Attendu que cette inflation immobilière sera suivie d'une augmentation non négligeable de la population et dès lors du nombre d'enfants à venir ;
Attendu que la crèche de Martelange est idéalement située, proche d'un grand axe de circulation, la Nationale 4, elle dispose d'un grand parking pour les parents et d'un arrêt de bus au pied de la crèche ;
Au centre de la vallée, à proximité du Ravel, la crèche est facilement accessible aux piétons et aux cyclistes ;
De plus le bâtiment est voisin direct de l'accueil extrascolaire, des infrastructures sportives et culturelles ainsi que de la maison de santé ;
Sans oublier qu'à quelques centaines de mètres seulement, se situent les 2 établissements scolaires du territoire, mais également les différents services publics tels que la commune, CPAS, Gas EPN, …;
Attendu que le collège communal souhaite réaliser une extension du bâtiment existant afin d'augmenter la capacité d'accueil de la crèche communale ;
Attendu que la configuration du bâtiment actuel permet une augmentation de la section du haut ;
Vu les conditions d'octroi de la subvention ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De rentrer un projet afin de réaliser une extension de la crèche communale actuelle « La Fôret des Contes » afin de passer d'une capacité de 30 places à une capacité de 42 places.
De déposer le dossier de candidature sur le portail ProONE.

22. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDELUX projets publics.

Vu la convocation adressée ce 1er août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX
Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.
De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.

23. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Développement.

Vu la convocation adressée ce 1er août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX
Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.
De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.

24. Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 2 septembre 2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu qu'il y a lieu d'augmenter l'article 763/124-21 de 2.000 € et que cette augmentation n'était pas prévue lors de la présentation de la présente modification budgétaire ordinaire ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 6 OUI ET 2 ABSTENTIONS (R. Thomas, R. Kerger) la modification budgétaire ordinaire.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS la modification budgétaire extraordinaire.

Art. 1er : De réformer, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2022 :
Situation telle que proposée au Conseil communal :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes globales	5.384.104,89	8.580.982,84
Dépenses globales	5.228.526,24	8.580.982,84
Boni / Mali global	155.578,65	0,00

Modification des dépenses :
763/124-21 5.000 € au lieu de 3.000 € soit 2.000€ en plus

Récapitulation des résultats tes qu'approuvés par le Conseil communal :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.172.038,64	3.076.005,24
Dépenses totales exercice proprement dit	4.219.926,93	5.338.513,19
Boni / Mali exercice proprement dit	-47.888,29	-2.262.507,95
Recettes exercices antérieurs	1.022.066,25	2.512.349,47
Dépenses exercices antérieurs	168.399,31	3.064.799,17
Prélèvements en recettes	190.000,00	2.992.628,13
Prélèvements en dépenses	842.200,00	177.670,48
Recettes globales	5.384.104,89	8.580.982,84
Dépenses globales	5.230.526,24	8.580.982,84

Boni / Mali global	153.578,65	0,00

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Huis Clos

25. Approbation des concessions dans les cimetières.

Fin de la séance : 20h25

Par le Conseil,

La Directrice générale,
L. GEORGES

Le Bourgmestre,
D.WATY